# CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES ET CONNEXES DE LA REGION DE THIERS DU 11 AVRIL 1979

AVENANT N° 72 du 26 septembre 2014

## TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS (Rémunération Annuelle Garantie)

**ENTRE:** 

L'UNION DES INDUSTRIES ET DES METIERS DE LA METALLURGIE AUVERGNE

D'une part,

ET:

LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

AVENANT N° 72 du 26/09/2014

#### Article 1:

A compter de l'année 2014, les taux effectifs garantis annuels, établis sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, soit 151.67 heures par mois, pour chacun des divers niveaux et échelons de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, sont les suivants :

Niveau	Coefficient	Pour un horaire de 151H67
	140	17 354 €
	145	17 431 €
	155	17 491 €
Sept. (Philippe P. P. D. Mark, P. 11. 98.40		
	170	17 593 €
<u> </u>	180	17 687 €
	190	17 799 €
	Maria de la compansión	
	215	18 223 €
III	225	18 871 €
	240	19 886 €
Propries and the second of the second	to the second control of the second	
	255	20 850 €
IV	270	21 918 €
	285	23 106 €
range or still bed as	11.15.10.17.17.12.18.15.14.15.15.15.15.15.15.15.15.15.15.15.15.15.	
	305	24 763 €
V	335	27 066 €
	365	29 831 €
	395	31 947 €

Le TFS CH

### Article 2:

Les taux effectifs garantis annuels comprennent les compensations pécuniaires versées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

### Article 3:

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensable au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

#### Article 4:

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Cournon d'Auvergne, le 26 septembre 2014.

Pour l'UIMM Auvergne

La CFDT

La CFE-CGC

La CFTC

La CGT

La CGT-FO

2/2